

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/06-343-254 du 27/02/06

REMPLACEMENT DES MAITRES D'INTERNAT, DES SURVEILLANTS D'EXTERNAT ET DES ASSISTANTS D'EDUCATION ANNEE SCOLAIRE 2005/2006

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré

Affaire suivie par : Mme CAMPION (Chef de bureau) Tel : 04 42 91 74 37
Mme BERNARD Tel : 04 42 91 74 33 - Fax : 04 42 91 70 09

La présente circulaire fixe les modalités du remplacement des maîtres d'internat, des surveillants d'externat et des assistants d'éducation.

Le remplacement des ces personnels est assuré par le recrutement d'assistants d'éducation qu'ils s'agissent de suppléances courtes, de suppléances longues ou du remplacement des MI/SE et assistants d'éducation démissionnaires.

A) LE REMPLACEMENT DES MAITRES D'INTERNAT ET DES SURVEILLANTS D'EXTERNAT

I - LES DIFFERENTS CAS DE SUPPLEANCES

- Le congé de maladie ordinaire
- Les accidents de service
- Le congé de maternité incluant le congé pour grossesse pathologique (14 jours) et le congé pour couches pathologiques (28 jours)

Je vous rappelle que les absences pour formation et les autorisations d'absence ne donneront pas lieu à suppléance.

II - MODALITES DE SUPPLEANCE

1°) Les règles de gestion

Les moyens à mettre en œuvre pour assurer la suppléance des MI/SE sont à imputer sur l'enveloppe globale dont bénéficie l'Académie en postes d'assistants d'éducation.

La limitation de ces moyens me conduit à définir des règles strictes de manière à respecter cette enveloppe.

Les suppléances seront donc traitées selon les dispositions ci-après :

La suppléance des surveillants d'externat, à temps complet ou à mi-temps, sera assurée par un assistant d'éducation recruté à mi-temps.

La suppléance des maîtres d'internat, à temps complet, sera assurée par un assistant d'éducation recruté à temps complet.

La suppléance des maîtres d'internat, à mi-temps, sera assurée par un assistant d'éducation recruté à mi-temps.

Ces suppléances seront assurées pour des congés égaux ou supérieurs à 14 jours.

2°) Procédure de mise en œuvre

a) les suppléances :

La saisie des demandes de suppléance ne se fait plus via SUPPLE INTRANET.

Au vu des dates figurant sur l'avis d'arrêt de travail, les demandes de suppléances doivent parvenir à la DIPE par télécopie ou par courrier électronique.

(fax : 04 42 91 70 09 ; mail : chrystel.bernard@ac-aix-marseille.fr).

La DIPE vérifie si les conditions de la suppléance sont remplies et demande à la DOS de créditer l'établissement des moyens correspondant à la demande.

b) Le remplacement des postes devenus vacants :

Lorsqu'un poste devient vacant suite à une démission, une fin de fonction , un congé parental ou un congé pour convenances personnelles, la DIPE demande à la DOS du rectorat pour les lycées, ou des IA pour les collèges, de transformer le support de MI ou de SE en support d'assistant d'éducation. La création de ce support dans le TRM de l'établissement vous permet alors de procéder au recrutement.

III - LE RECOURS AUX HSE DE SURVEILLANCE

Pour les suppléances inférieures à 14 jours, vous conservez la possibilité de faire appel aux MI/SE en poste dans votre établissement, **mais pas aux assistants d'éducation qui ne peuvent percevoir des HSE** ; Les MI/SE seront rémunérés via l'application ASIE en HSE de surveillance (indemnités 498) dans la mesure des heures attribuées par la DIPE en fonction de votre demande par télécopie.

B) LE REMPLACEMENT DES ASSISTANTS D'EDUCATION

I - LE TRAITEMENT DES SUPPLEANCES

a) Les congés

Les congés des assistants d'éducation ouvrant droit à une suppléance sont les mêmes que ceux qui génèrent des suppléances pour les MI/SE. Je vous précise par ailleurs, que les droits à congés des assistants d'éducation sont régis par les articles 12 à 31 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Je vous invite donc à vous y reporter en cas de besoin.

b) Les absences pour formation et les autorisations d'absences

L'article 5 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dispose qu'un crédit d'heures pris sur le temps de travail et donc rémunéré est

accordé aux assistants d'éducation pour leur permettre de mener à bien leur projet de formation. Ce temps est défalqué de l'emploi du temps des intéressés.

Ce même article dispose également que toute autorisation d'absence pourra être accordée à l'intéressé par son employeur, notamment pour se présenter aux épreuves des examens et concours qu'il prépare, sous réserve d'une compensation équivalente de service.

Il n'y aura donc pas de remplacement à faire effectuer dans ces deux cas.

Je souligne, à cet égard, que l'annualisation des obligations de service de ces personnels permet une optimisation de leur temps de travail de nature à faire face, sans moyen supplémentaire, à de très courtes suppléances qui ne pourraient être gérées au niveau académique qu'au prix de procédures lourdes et peu réactives.

II - PROCEDURE ET REGLES DE GESTION

a) Procédure

La saisie des demandes de suppléance ne se fait plus via SUPPLE INTRANET. Au vu des dates figurant sur l'avis d'arrêt de travail les demandes de suppléances doivent parvenir à la DIPE par télécopie ou par courrier électronique.

(fax : 04 42 91 70 09 ; mail : chrystel.bernard@ac-aix-marseille.fr).

La DIPE vérifie si les conditions de la suppléance sont remplies et demande à la DOS de créditer l'établissement des moyens correspondant à la demande.

b) Règles de gestion

Les moyens à mettre en œuvre pour assurer les suppléances des assistants d'éducation momentanément empêchés d'assurer leur service seront imputés sur la dotation dont bénéficie l'académie en postes d'assistants d'éducation. Le caractère limitatif de ces moyens me conduit à ne suppléer totalement ou partiellement que les assistants d'éducation exerçant les fonctions suivantes :

Surveillance d'externat

Surveillance d'internat

Auxiliaire de vie scolaire collectif

Auxiliaire de vie scolaire individuel affecté dans un établissement du second degré

Les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'activités culturelles et sportives et d'aide aux nouvelles technologies ne seront pas suppléés.

Les suppléances seront assurées pour des congés égaux ou supérieurs à 14 jours, selon les modalités ci-dessous :

La suppléance des AED surveillance d'externat, à temps complet ou à mi-temps, sera assurée par un assistant d'éducation recruté à mi-temps.

La suppléance des AED surveillance d'internat, à temps complet, sera assurée par un assistant d'éducation recruté à temps complet.

La suppléance des AED surveillance d'internat, à mi-temps, sera assurée par un assistant d'éducation recruté à mi-temps.

La suppléance des AVS-CO, à plein temps ou à mi-temps sera assurée par un AVS-CO recruté à mi-temps.

La suppléance des AVS-I affectés dans un établissement du second degré sera assurée par un AVS-I recruté par les services des inspections académiques en liaison avec les services du rectorat (DIPE, DOS).

c) Le remplacement des congés parentaux.

Le décret n° 83-86 du 17 janvier 1986, dont relèvent les assistants d'éducation, dispose dans son article 19 que les agents non titulaires de L'Etat bénéficient de droit et sur leur demande du congé parental, s'ils justifient d'une ancienneté de service minimale de un an à la date de la naissance de leur enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant qu'ils adoptent.

Ce congé, qui peut durer 3 ans, est accordé par période de 6 mois et il n'est pas rémunéré.

Les assistants d'éducation concernés ont donc vocation à être remplacés à temps plein durant toute la durée du congé parental. Vous veillerez à procéder aux recrutements nécessaires par des contrats de 6 mois correspondant aux périodes de renouvellement du congé parental des personnes qui en bénéficient.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.